

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1864.

Rapport des Commissions de l'Intérieur et de la Justice réunies, chargées d'examiner la proposition de MM. Malou et le Baron d'Anethan, relative au paiement du cens électoral.

(Voir les Nos 4 et 4^{bis} du Sénat.)

Présents : MM d'OMALIUS, Président, BOYAVAL, CORBISIER, DECOCK, GUELDOLOFF, HANSENS, HOUTART, LAFAILLE, LONHIENNE, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, le Comte DE ROBIANO, le Baron de SÉLYS-LONGCHAMPS, et PIRMEZ, Rapporteur.

MESSIEURS,

A mesure que les institutions électorales se développent, l'expérience révèle l'emploi de nouveaux moyens pour en vicier l'exercice. Aussi la vigilance du législateur est-elle de temps en temps appelée à porter remède aux pratiques vicieuses qui s'introduisent dans les mœurs politiques. Les auteurs de notre Constitution n'ont dû ni n'ont pu prévoir l'abus que l'on ferait des dispositions législatives elles-mêmes en les outrant. Ces abus sont de deux sortes : les uns dénaturent l'élection par la corruption et l'intimidation, les autres s'attaquant à la source même du système, pourraient avoir pour résultat de créer ou maintenir des électeurs qui, dans la pensée de la Constitution, ne peuvent avoir la capacité légale. C'est l'un de ces derniers abus qui fait l'objet de la Proposition de Loi soumise en ce moment au Sénat.

Les faits qui ont plus particulièrement appelé l'attention de nos honorables collègues auteurs de la Proposition sont récents et clairement indiqués dans les développements qu'ils en ont donnés; ils ne sont pas exceptionnels ni bornés à une seule localité du royaume. Des plaintes ont surgi de divers points. Elles ont révélé les facilités que nos Lois spéciales ouvrent au maintien d'électeurs n'offrant pas ou n'offrant plus à la société les garanties prescrites, soit par la lettre soit par l'esprit de la Constitution.

Votre Commission, Messieurs, a cru inutile d'examiner ici, au point de vue strictement légal, la question décidée par l'arrêt récent de la Cour de Cassation et traitée dans les développements de la Proposition de Loi. Tout le monde paraît généralement d'accord, en effet, de ne pas reconnaître désormais le

(2)

droit politique électoral aux débiteurs insolubles de l'État, et notamment à ceux qui, portés au rôle des cotes irrécouvrables, ne justifient pas du paiement de leur contribution. Les contestations prévues par la Proposition de Loi s'instruiront et se jugeront de la même manière que les autres contestations en matière électorale. La justification du paiement du cens, au surplus, pourra encore être faite en appel par devant la députation ; on ne peut donc taxer de rigueur la Proposition de Loi qui vous est soumise.

Le retard dans l'exécution de la loi fiscale qui oblige le citoyen à acquitter ses impôts dans certains délais, le constitue en faute vis-à-vis de la société. Si cette infraction lui est sérieusement imputée, il doit justifier de ses paiements, qu'il a du reste la faculté d'effectuer encore jusqu'au dernier moment. On ne montre certes pas un puritanisme exagéré en exigeant en avril ou mai, de celui qui veut exercer ses droits politiques, la preuve du paiement de sa contribution échue dans l'année précédente ou même dans les deux années précédentes ; aussi la disposition projetée n'a-t-elle rencontré aucune opposition dans le sein de votre Commission, qui, à la majorité de neuf voix contre quatre abstentions, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
J. PIRMEZ.